Al-Islam.org
Ahlul Bayt Digital Islamic Library Project
Published on *Al-Islam.org* (https://www.al-islam.org)

Chapitre 6: Les règles de la religion

Les règles de la religion

Dieu, l'Omnipotent, a proposé une série de pratiques qui, si elles sont respectées, permettent une vie meilleure sur terre et le Salut dans l'au-delà.

Ces règles sont très nombreuses et sont appelées les "Foru-e-Din". Les principales d'entre elles sont:

- La prière
- Le jeûne
- L'aumône
- Le khoms (Imposition des revenus supplémentaires)
- Le jihad
- Le pèlerinage
- Le contrôle du respect des obligations et des interdictions

La prière

Il existe six sortes de prières obligatoires:

- Les prières quotidiennes
- La prière d'Âyât
- La prière pour un défunt
- La prière de Tavâf lors des cérémonies autour de la ka'aba, à la Mecque

● La prière dont on a fait le vœu ou la promesse

● Les prières qu'un père défunt aurait reportées et que doit rattraper le fils aîné.

Les prières quotidiennes

La prière est le pilier de la religion et nous rapproche de Dieu.

Le Prophète de l'Islam a déclaré: "je jure devant Dieu que je n'intercéderai jamais pour celui qui néglige et sous–estime la prière."[1]

Chaque musulman est tenu d'accomplir les prières cinq fois par jour. Deux Ra'kat le matin (Sobh), quatre le midi (Zohr), quatre l'après–midi (Asr), trois au crépuscule (Maghreb), et quatre dans la soirée (Échâ).

L'horaire des prières

La prière du matin peut être récitée de l'aube au lever du soleil.

Les prières de midi et de l'après midi, de midi à la tombée de la nuit.

La prière du crépuscule et de la nuit, du crépuscule à la moitié de la nuit, c'est à dire environs 11h15 après l'appel de la prière de midi.

Les ablutions islamiques (vozou)

Avant la prière, il est nécessaire de faire les ablutions de cette manière:

Annoncer son intention de faire les ablutions pour la satisfaction de Dieu.

● Se laver le visage de haut en bas, depuis la racine des cheveux jusqu'au bas du menton.

● Se laver le bras droit et la main droite, de haut en bas, du coude au bout des doigts, avec la main gauche.

● Se laver le bras gauche et la main gauche, de haut en bas, du coude au bout des doigts, avec la main droite.

● Passer la main droite, restée humide, sur le crâne, du sommet de la tête jusqu'au haut du front sans mouiller le front.

● Passer, la main droite encore humide, sur le pied droit, du bout des doigts de pied jusqu'à la partie supérieure du pied.

● Passer la main gauche, encore humide, sur le pied gauche de la même façon.

L'Appel à la prière (Azân)

Il est conseillé de réciter l'Azân, avant la prière:

Quatre fois: **Allah–o–Akbar**

Deux fois: **Ashhado an–lâ ilaha illallâh**

Deux fois: **Ashhad–o–anna Mohammadan Rasul–o–llah**

Deux fois: **Ashhado anna Aliyan valli–o–llah**[2]

Deux fois: **Hayya a lâs–salât**

Deux fois: **Hayya alâ–l–falâh**

Deux fois: **Hayya alâ khaire–l–ámal**

Deux fois: **Allah–o–Akbar**

Deux fois: **Lâ ilâha illallah**

L'Iqâmâ (la formule avant la prière)

Il est conseillé après la récitation de l'Azân de réciter la formule d'Iqâmâ:

Deux fois: **Allah–o–Akbar**

Deux fois: **Ashhado an–lâ ilaha illallâh**

Deux fois: **Ashhad–o–anna Mohammadan Rasul–o–llah**

Deux fois: **Ashhado anna Aliyan valli–o–llah**[3]

Deux fois: **Hayya a lâs–salât**

Deux fois: **Hayya alâ–l–falâh**

Deux fois: **Hayya alâ khaire–l–ámal**

Deux fois: **Ghat Ghâmat–e–salât**

Deux fois: **Allah–o–Akbar**

Deux fois: **Lâ ilâha illallah**

Les règles de la prière

Il y a quelques règles que nous devons respecter dans la prière:

–La récitation de la prière doit se faire en arabe.

–l'intention **(*Niat*)*:*** Debout, face à la Qibla (la Mecque), nous manifestons notre intention de réciter, par exemple, deux rakats, pour la prière du matin et pour la satisfaction de Dieu.

–Takbirat–ol–Ehrâm**:** Après avoir manifesté notre intention, nous levons les mains jusqu'aux lobes des oreilles et disons:

Allah–o–Akbar**:** Dieu est plus grand que tout ce que nous pouvons imaginer, puis nous baissons les mains.

Nous récitons alors la première sourate du Coran *"Hamd"* dont voici la traduction:

"Au nom de Dieu

Celui qui fait miséricorde,

Le Miséricordieux

Louange à Dieu,

Seigneur des mondes:

Celui qui fait miséricorde,

Le Miséricordieux,

Le Roi du jour du Jugement

C'est toi que nous adorons

Et c'est toi dont nous implorons le secours

Dirige–nous dans le chemin droit

Le chemin de ceux que tu as comblés de bienfaits

Non pas le chemin de ceux qui encourent

Ta Colère, ni celui des égarés"

Après cette sourate, nous récitons une autre sourate de notre choix, par exemple la sourate "Towid" dont

voici la traduction:

“Au nom de Dieu

Celui qui fait miséricorde,

Le Miséricordieux

Dis: Lui, Dieu est Un!

Dieu, l’Impénétrable!

Il n’engendre pas

Il n’est pas engendré;

Et nul n’est égal à lui!"

Premier rappel: Nous devons toujours réciter la sourate "Fateheh" (Hamd) et une autre sourate dans les deux premières Rakats.

Deuxième rappel: Lever les mains au Takbirat–ol–Ehrâm est conseillé mais n’est pas obligatoire.

–L’inclination **(*Rokou*)*:*** consiste à s’incliner jusqu’à ce que les mains atteignent les genoux, en récitant cette formule: ***"Sobhana Rabbi–el–azime wa behamdeh"***

Ou trois fois: ***"Sobhan Allah"***

Puis nous nous relevons en récitant cette formule conseillée: Same'a–llaho leman hameda: (Dieu entend celui qui le loue).

–La prosternation **(*Sajdeh*)*:*** la prosternation consiste à poser le front à terre ou sur quoi que ce soit, excepté la nourriture, les vêtements ou les minéraux. Les deux paumes, les genoux et les orteils doivent être à même le sol.

Nous récitons alors la formule: ***"Sobhana Rabbi–al a’lâ wa behamde"***

Ou trois fois: ***"Sobhan Allah"***

Nous nous asseyons sur les talons et puis nous effectuons une deuxième prosternation avec la même formule.

Après la deuxième prosternation, nous effectuons une courte station avant de nous relever pour la deuxième rakat.

Il est conseillé de dire en se levant: C'est grâce au pouvoir et à la volonté de Dieu que je me lève et que

je m'assieds: ***"Behowllillah wa Ghowatehi aghoum o wa agh'od"***

Puis nous effectuons la deuxième rakat comme la première, avec la récitation des deux sourates.

–L'imploration (***Qunût***)***:*** après la lecture des deux sourates, nous levons les mains face au visage, en signe d'imploration, le Qunût n'est pas obligatoire mais a été vivement recommandé.

Nous pouvons alors réciter une prière comme celle de ce verset coranique ou une prière dans une autre langue:

"Rabbana Atina fi donia Hassanat wa fi–l–Akhirate Hassanat wa Ghinâ Azhâb–an–nar"

Puis nous effectuons l'inclination avec sa formule rituelle.

–La profession de foi (***Tashahod***)***:*** Après les prosternations qui suivent la deuxième rakat, nous restons assis pour prêter témoignage:

"Al Hamd u lillah

Ash'ado Anlah illah–a–illillah

Wahdahu la sharika lah

Wa ashh'ado anna Mohammadan

Abdoho wa rassuloh

Allahomma sale ala Mohammaden wa

Âle Mohammad"

–Les salutations (***Salâm***)***:*** Dans la prière du matin, après la profession de foi, nous faisons les salutations suivantes:

"As–salam Alayka Ayo–an–nabbio

Wa rahmato–llâhé wa barakatoh

As–salam alayna wa Ala ibâdillahi–s–sâlehin

As–salam alaykom wa rahmat–ollâhe wa Barakatoh"

Dans la prière du crépuscule qui a trois rakats, après la profession de foi, nous nous levons pour la troisième rakat et son invocation spéciale, puis suivent, l'inclination la prosternation, la profession de foi et les salutations.

L’invocation spéciale de la troisième et de la quatrième rakat est la suivante:

"Sobhan allahe

Wa–l–Amdullillahe

Wa la ila ha illa llaho

Wa–Allaho–Akbar"

Premier rappel: le corps de celui qui fait la prière doit être propre et exempt de toute impureté, ainsi que ses vêtements. Les vêtements ne doivent pas être faits de peau d'animaux interdits à la consommation ou morts en dehors des règles islamiques d’égorgement.

Deuxième rappel: la prière ne peut être faite après les rapports sexuels, en période de menstruations ou dans la période qui suit l’accouchement, avant les purifications rituelles obligatoires.

Troisième rappel: les hommes doivent obligatoirement réciter les prières du matin, du crépuscule et de la nuit, à haute voix.

Les bases de la prière

La prière a donc cinq étapes:

- L’intention;
- Le Takbirat–ol–Ehrâm;
- Une station debout suivie de l’inclination et d’une station debout, accompagnée du Takbirat–ol–Ehram;
- L’inclination;
- Les deux prosternations consecutives;
- Chacun de ces mouvements doit être effectué de façon correcte et dans l'ordre chronologique.

Effectuer volontairement ou involontairement, un nombre différent de mouvements annulerait la prière.

Les actes qui annulent la prière

- L’annulation volontaire ou involontaire du Vozou;
- Les pleurs volontaires ou non, pour des choses matérielles;
- Rire haut et volontairement;

● Boire et manger volontairement;

● Réduire ou augmenter les étapes de la prière, volontairement ou involontairement;

● Dire "Amen", après la sourate "Hamd";

● Tourner le dos volontairement ou par inadvertance, à la Qibla;

● Parler pendant la prière;

● Effectuer un acte en dehors des actes ordonnés pour la prière;

● Mettre les mains l'une sur l'autre, comme le font les Sunnites.

La prière en voyage

Le voyageur doit, pendant son voyage, diviser par deux, les prières de quatre rakats.

Le voyageur doit remplir les conditions suivantes pour être considéré comme tel:

1. Avoir l'intention de parcourir 8 Farsakh (43 km) ou d'effectuer un aller–retour de 8 Farsakhs.

2. Ne pas faire ce voyage à cause de son métier, comme les routiers ou les marins qui sont toujours en voyage.

3. Ne pas être un commerçant qui fait du commerce en voyage.

4. Ne pas faire ce voyage dans un but interdit, par exemple pour commettre un vol ou un meurtre. Ce serait aussi le cas du voyage d'une épouse sans l'autorisation de son mari ou d'enfants, malgré l'interdiction de leurs parents.

5. Ne pas passer par sa ville natale avant d'avoir parcouru les huit Farsakhs ou avoir l'intention de rester dix jours ou plus, dans un même lieu.

Premier rappel: Un voyageur qui décide de rester dix jours ou plus, dans un même lieu, doit faire ses prières de façon complète.

Un voyageur indécis, après 30 jours, devra faire ses prières de façon complète.

Deuxième rappel: Celui qui a décidé de voyager ne doit pas réduire ses rakats ni briser son jeûne pendant le mois de Ramadan, avant d'avoir quitté son lieu de résidence.

Tant qu'il entend l'appel à la prière et peut distinguer les abords de sa ville, il n'est pas considéré comme voyageur, au sens religieux du terme.

La prière de Âyât

Lors des éclipses lunaires ou solaires, des tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles qui effrayent la majorité des gens, il est obligatoire pour tout musulman, de faire la prière de Âyât.

1. Après le vozou, debout devant la Qibla, nous manifestons notre intention de faire la prière de Âyât, avec ses deux rakats, pour la satisfaction de Dieu.

2. Après avoir manifesté notre intention, nous levons les mains jusqu'aux oreilles et disons *Allah–o–Akbar*.

3. Nous récitons les deux sourates et effectuons l'inclination puis nous nous relevons pour réciter une nouvelle fois, les deux sourates, nous continuons cela jusqu'à ce que nous ayons lu cinq fois les deux sourates et que nous nous soyons inclinés cinq fois.

4. Après la cinquième inclination, nous nous prosternons deux fois, comme dans les prières quotidiennes normales.

5. Nous nous relevons ensuite pour la seconde rakat qui est semblable à la première avec ses cinq inclinations et les cinq récitations des deux sourates.

6. Après les prosternations, nous faisons notre profession de foi et les salutations.

Attention, cette prière en cas d'éclipse solaire ou lunaire doit être faite pendant l'éclipse. Dans les autres cas, il est possible de la faire par la suite.

Le jeûne

Le jeûne est une des obligations importantes de l'Islam. Notre Prophète (Que le salut Dieu soit sur lui) a déclaré:

"Le jeûne est un bouclier contre le feu de l'enfer."[4]

Dieu a déclaré: "le jeûne n'appartient qu'à Moi et c'est à Moi qu'il revient de récompenser celui qui l'observe."[5]

Ce grand acte de foi a plusieurs avantages. Au point de vue médical, il permet un repos du système digestif et profite à la santé. Au point de vue psychologique, c'est une pratique qui permet de renforcer notre volonté et notre résistance aux difficultés.

Cela rappelle aux riches, la situation des pauvres, en leur faisant faire l'expérience de la faim, et les encourage à aider les déshérités.

L'Imam Sadegh (Que le salut Dieu soit sur lui) a dit: "le jeûne a été rendu obligatoire pour que les riches

connaissent la faim, se souviennent des pauvres et pensent à les aider."

Tous les musulmans doivent observer le Jeûne du mois de Ramadan, de l'aube au crépuscule et éviter les actes qui l'annulent:

Manger ou boire;

Faire entrer de la fumée dans la gorge;

Vomir volontairement;

Avoir des relations sexuelles;

Faire un lavement;

Immerger la tête sous l'eau;

Dire des mensonges au nom de Dieu ou du Prophète;

Se masturber;

Négliger volontairement la douche rituelle (*Ghosl*) pour les femmes à la fin de leurs menstruations ou après l'accouchement et pour tous, après un rapport sexuel.

Rappel: Ces actes, effectués volontairement, annulent le jeûne. En cas d'inadvertance, ils n'annulent pas le jeûne, excepté le fait de négliger la douche rituelle après des relations sexuelles, les règles ou un accouchement.

Les gens qui sont autorisés à ne pas jeûner

1. Quelqu'un pour qui le jeûne est nuisible;

2. Le voyageur qui répond aux conditions précisées dans le chapitre sur la prière;

3. Une femme qui est dans la période de menstruations ou celle qui suit un accouchement;

Ces trois groupes doivent rattraper les jours de jeûne perdus, par la suite, une fois que l'empêchement aura disparu.

4. La femme enceinte dont l'accouchement est proche, ne devra pas observer le jeûne s'il est néfaste pour elle ou pour le fœtus;

5. La femme qui allaite, au cas où le jeûne porterait préjudice à l'allaitement;

Ces deux groupes doivent rattraper les jours de jeûne par la suite et donner 10 "Sir" de blé aux pauvres, pour chaque jour (environ 10 grammes).

6. Les gens âgés pour qui le jeûne est dangereux ou trop pénible.

Premier rappel: Les gens âgés peuvent rattraper leurs jours de jeûne, dans des conditions plus favorables. Dans le cas contraire, il leur faut donner 10 "Sir" de blé aux pauvres, par jour de jeûne perdu.

Deuxième rappel: Quiconque, sans raisons valables, s'abstient de jeûner, doit jeûner soixante jours ou nourrir soixante pauvres, par jour de jeûne négligé.

La Zakât ou l'aumône obligatoire

La Zakât est une obligation religieuse, l'Imam Sadegh (Que le salut Dieu soit sur lui) a déclaré:

"Celui qui refuse de payer l'aumône obligatoire, n'est ni pieux, ni musulman."[6]

L'Imam Mohammad Bâgher (Que le salut de Dieu soit sur lui) a déclaré: "Dieu, dans le Coran a mis l'aumône au même rang que la prière. Les prières de celui qui ne paie pas l'aumône obligatoire, ne seront pas acceptés par Dieu."[7]

L'Imam Réza (Que le salut Dieu soit sur lui) a dit: "Si tout le monde payait l'aumône obligatoire, il n'existerait plus aucun pauvre."[8]

L'aumône est obligatoire pour neuf choses: le blé, l'avoine, les dattes, les raisins secs, les bovins, les moutons, les chameaux, l'or et l'argent.

L'Islam a fixé une limite pour ces richesses. Il faut payer l'aumône obligatoire si cette limite est dépassée.

La limite du blé, de l'avoine, des dattes et des raisins secs

Pour ces quatre produits agricoles, la limite fixée est de 288 "Man" (environ 864 kg).

Au moment de verser l'aumône, il est possible de déduire la dépense des semences et les frais d'exploitation, avant d'évaluer la somme "imposable".

Les récoltes

Si la pluie, les canalisations souterraines ou l'eau d'une rivière, ont servi à l'arrosage des cultures, il faut verser 1/10 en aumône. Si l'arrosage a été effectué à partir d'un puits ou d'un monteur à eau, il faudra verser 1/20 en aumône.

Les moutons

Pour le mouton, il y a cinq indications:

Pour 40 moutons, l'aumône sera d'1 mouton.

Pour 121 moutons, 2 moutons.

Pour 201 moutons, 3 moutons.

Pour 301 moutons, 4 moutons.

Pour 400 bêtes ou plus, le taux sera compté séparément, pour chaque centaine, un mouton.

Rappel: Le propriétaire d'un troupeau de moutons pendant onze mois, devra payer la zakât, le douzième mois. Cela est obligatoire pour des troupeaux qui ont brouté dans la nature, par contre pour un troupeau qui a été alimenté par du fourrage, il n'y a pas de zakât à payer.

Les bovins

Pour les bovins, il y a deux indications:

Première indication: pour 30 têtes de bétail, il faut donner un veau qui ait atteint les deux ans.

Deuxième indication: pour 40 têtes, une génisse de trois ans.

Pour les troupeaux de plus 40 têtes, il faut calculer en fonction des deux premières indications.

Par exemple pour 60 bêtes, il faut compter deux fois 30 bêtes, pour 70 bêtes, il faut compter deux groupes, un groupe de 40 et un groupe de 30 et évaluer la zakât en fonction de ces deux groupes.

Rappel: La zakât doit être versée si les animaux n'ont fait que brouter dans la campagne, pendant un an.

Nous passons ici, sur la zakât des chameaux qui est un cas très particulier.

L'or:

Il existe pour l'or deux indications:

Première indication: 20 mesghâls équivalant à 92,16g (cette mesure équivaut à 4,608 g). L'or qui atteint cette mesure est "imposable" et il faut en verser le quarantième.

Deuxième indication: Si 4 mesghâls sont ajoutées, (18,43g), il faudra payer le quarantième. Si la totalité de l'or ajouté n'atteint pas les 4 mesghâls, il faudra payer dans les limites de la 1ère indication. Si le poids ajouté dépasse les 4 mesghâls, il faudra payer la zakat pour la totalité.

L’argent:

La zakat de l’argent a deux indications:

Première indication: Il faut payer la zakât pour une quantité d’argent qui atteint les 105 mesghals et 24 pois9, (4124,16 grammes), soit un quarantième du poids.

Deuxième indication: Si la quantité dépasse les 105 mesghals, avec un supplément de plus de 21 mesghals, il faut payer la zakât pour la totalité du poids. Si l’excédent n’atteint pas les 21 mesghals, il faut payer seulement pour 105 mesghâls.

Premier rappel: La zakât concerne l’or et l’argent sous forme de pièces, restées onze mois en possession du propriétaire.

Deuxième rappel: La zakât est payable chaque année, le fait d’avoir payé les années précédentes ne dispense pas du versement pour l’année en cours ni l'année suivante.

Troisième rappel: L’Islam visiblement, par cette législation, cherche à empêcher l’accumulation de l’or et de l’argent. Ces richesses doivent être en circulation et utilisées pour la production et le progrès économique.

Les utilisations de la Zakât

1. Pour ceux qui n’ont pas les revenus nécessaires pour l’entretien de leur famille.

2. Pour les plus pauvres qui n’ont aucun revenu.

3. Pour les œuvres de bienfaisance et les travaux d’utilité publique comme la construction de mosquées, d’écoles, de bains publics, de ponts, d’hôpitaux, de centres psychiatriques, de dispensaires et de routes.

4. Pour les voyageurs qui n’ont pas assez d’argent pour retourner chez eux.

5. Pour les gens qui ont des dettes qu’ils ne peuvent pas rembourser ou qui ont fait faillite.

6. Pour libérer les esclaves.

7. Pour aider à la conversion d’un non– musulman.

8. Pour payer ceux qui sont chargés de ramasser la zakât.

Rappel: Si les gens payaient tous la zakât, le gouvernement pourrait mieux lutter contre la pauvreté et le chômage, en développant les villes et les villages et en créant des fondations de charité ou d'utilité publique.

Le "Khoms" ou le cinquième des biens supplémentaires

Le khoms qui est un "impôt" islamique sur les biens supplémentaires, est une obligation pour tous les musulmans.

Le khoms ou "le cinquième" concerne sept cas:

1. Les excédents du commerce ou du salaire. Quiconque tire un bénéfice de son travail (agriculteur, industriel, commerçant, ouvrier, employé ou autre) n'est pas imposable sur l'argent qui sert à ses dépenses annuelles (nourriture, vêtements, ameublement, voyages, frais de mariage, voiture ou autre), mais sur la somme qui reste en excédent, après les dépenses annuelles.

2. Les exploitations minières de tout genre (or, argent, bronze, sel, pétrole, fer etc.)

3. Un trésor découvert.

4. Le butin de guerre.

5. Les perles fines ou le corail.

6. Si un juif ou un Chrétien achète une propriété à un musulman, il lui faut verser le cinquième du prix.

7. Dans le cas où des sommes acquises illégalement se sont mêlées au capital et que le propriétaire de cet argent ignore la proportion de revenus illicites. Il pourra, en versant un cinquième de ses avoirs, transformer son capital en un capital "Hallâl", c'est à dire sans problèmes au niveau religieux.

Première rappel: La somme à verser doit être remise à un "mojtahed" ou à l'un de ses représentants. Cet argent doit être dépensé pour le développement de l'Islam et les familles pauvres parmi les descendants du Prophète (Que le salut de Dieu soit sur lui).

Deuxième rappel: Le khoms et la zakât sont deux revenus de poids dans l'économie islamique. Si ces sommes sont versées aux responsables de façon correcte, elles permettront une meilleure gestion sociale et une lutte plus efficace contre la pauvreté, le chômage et l'analphabétisme.

Elles permettront d'aider les déshérités et de créer des centres d'utilité publique comme les hôpitaux, les mosquées, les écoles, les routes, les bains publics ou des organisations d'entraide.

Le Pélerinage à la Mecque

Il est obligatoire pour tout musulman qui en a les moyens et dont la santé le permet, d'effectuer, au moins une fois dans sa vie, le pèlerinage à la Mecque et de participer à ce grand rassemblement islamique.

L’Imam Sadegh (Que le salut Dieu soit sur lui) a déclaré: "Celui qui quitte ce monde et s’est abstenu de faire le pèlerinage, sans raison valable, ne mourra pas musulman et sera mis au rang des juifs et des chrétiens."10

Le pèlerinage est un rite très important en Islam, qui a différents buts:

Il permet aux musulmans de renforcer leur foi et leur relation avec Dieu.

Il leur permet d'expérimenter l’adoration, l’humilité, l’égalité, la fraternité et l’esprit de sacrifice, dans cette classe d’éducation et d'initiation islamique. Les musulmans de tous les pays se rassemblent à cette manifestation internationale qui leur permet de communiquer et de connaître leurs problèmes et leurs coutumes respectives. Cela leur permet aussi de prendre conscience de la situation des pays islamiques et des dangers qui menacent le monde de l’Islam.

Ils peuvent s'informer sur les programmes économiques, politiques et sociaux des autres pays et dialoguer sur les questions du monde de l’Islam. Le pèlerinage enfin, permet un rapprochement et une amitié entre les musulmans.

Rappel: Le pèlerinage est obligatoire pour ceux qui en ont les moyens au niveau financier. Si les frais du voyage ne les empêchent pas de vivre et de travailler normalement, à leur retour.

Le Djihâd

Le Djihâd est un commandement très important en Islam. Les musulmans doivent le respecter pour étendre le Monothéisme, permettre l’application des commandements divins et combattre l’injustice et l’oppression des ennemis de l’Islam, des matérialistes et des athées.

Dieu, l’Omnipotent a déclaré dans le Coran: "Dieu aime, en vérité, ceux qui combattent dans son Chemin en rangs Serrés, comme s’ils formaient un édifice scellé avec du plomb."11

"Combattez les polythéistes totalement, comme ils vous combattent totalement."12

Ou encore: "Combattez–les jusqu’à ce qu’il n’y ait plus de sédition et que le culte de Dieu soit rétabli."13

"Combattez alors les chefs de l’infidélité. Ils ne respectent aucun serment."14

"Préparez, pour lutter contre eux, tout ce que vous trouverez, de forces ou de matériel, afin d’effrayer l’ennemi de Dieu et le vôtre et d’autres encore, que vous ne connaissez pas en dehors de ceux–ci, mais que Dieu connaît."15

Hazrate Ali a dit: "le Djihad est une des portes du paradis. Dieu avilira celui qui l’aura repoussé."16

L’Islam a rendu obligatoire le Djihad et la défense des pays islamiques. Les territoires islamiques sont la

caserne des soldats de l'Islam. La grande et puissante armée de l'Islam doit toujours être équipée et prête au combat contre les forces de l'infidélité. Les ennemis de l'Islam doivent toujours se sentir faibles et impuissants et ne jamais caresser le rêve d'envahir les pays islamiques.

Si les mécréants attaque une partie des territoires de la communauté islamique, il est du devoir de tous les musulmans de défendre leur indépendance et de s'opposer, tous ensemble, à l'ennemi, pour l'écraser. Tant que les musulmans du monde entier, considéraient le Djihad comme un devoir religieux et combattaient ensemble les ennemis de l'Islam, aucun ennemi dans le monde ne pouvait s'opposer à ces rangs serrés. C'est quand les musulmans se divisèrent et que les conflits naquirent au sein de la communauté, qu'ils perdirent leur prestige et leur force et tombèrent sous le joug des puissances étrangères.

Pour préserver leur indépendance, ils furent alors obligés de tendre la main aux étrangers et tombèrent dans des pièges successifs.

Rappel: Pour connaître les directives spéciales du Djihad, il faut consulter les livres de jurisprudence qui traitent ce sujet.

L'ordonnance du Bien et l'interdiction du Mal

C'est un devoir pour tout musulman, de veiller au respect de l'Islam et des règlements islamiques.

Il est nécessaire de faire connaître le Bien aux gens et de rappeler leur devoir à ceux qui éventuellement, les négligeraient.

C'est ce qu'on appelle, l'ordonnance du Bien. L'interdiction du mal est aussi un devoir. Tout musulman doit combattre la corruption, l'oppression et l'injustice.

Le musulman doit empêcher les actions condamnables et interdites. Il faut informer les gens qui ne respectent pas les ordres divins, des inconvénients de leurs actes et les encourager à changer de comportement.

Ces deux responsabilités islamiques permettent la survie de la religion. L'Islam considère tous les musulmans comme responsables d'exécuter les lois divines. Tous les musulmans doivent exercer un contrôle sur la communauté et l'application des lois. Tout musulman a le devoir d'agir bien et d'obliger les autres à le faire aussi et le devoir de combattre le mal et de l'interdire aussi aux autres. Ces devoirs sont un des points forts de l'Islam et un des programmes du Coran.

Le Coran considère ces devoirs comme une lourde responsabilité et la raison de la supériorité des musulmans.

Dieu, Omnipotent, déclare dans le Coran:

"Vous formez la meilleure communauté, car vous ordonnez ce qui est convenable et interdisez ce qui est blâmable, et vous croyez en Dieu."17

Ou encore:

"Puissiez–vous former une communauté dont les membres appellent les hommes au Bien, leur ordonnent ce qui est convenable et leur interdisent ce qui est blâmable: voilà ceux qui seront les bienheureux."18

Hazrate Réza (Que le salut de Dieu soit sur lui) a dit:

"Ordonnez le Bien et interdisez le mal, si vous ne respectez pas ces devoirs, les malfaisants vous domineront et ni les prières des bienfaisants, ni leurs lamentations, n'auront de résultat."19

Le Prophète de l'Islam a déclaré:

"Si mon peuple abandonnait ces devoirs, ce serait une déclaration de guerre à Dieu."20

Il a dit aussi:

"Tant que mon peuple respectera le devoir d'ordonner le Bien et d'interdire le Mal et tant que les musulmans seront unis, ils jouiront de la meilleure situation sociale et du plus grand respect. S'ils abandonnent ces devoirs, le bien–être et l'abondance disparaîtront de leur vie quotidienne, certains domineront les autres, sans qu'aucune aide ne leur vienne, ni du ciel, ni sur terre."21

L'Imam Hassan Askari (Que le salut de Dieu soit sur lui) a déclaré:

"N'abandonnez jamais l'ordre d'interdire le Mal et d'encourager le Bien, sinon vous serrez touchés par les pires malheurs. Celui qui voit le mal, doit l'arrêter de ses propres mains. Si c'est impossible, il doit le faire par ses paroles. Si cela est encore impossible, il devra continuer à vivre, rongé par le tourment."22

Ali Ibn Abi Taleb (Que le salut de Dieu soit sur lui) a dit à ses disciples:

"Si vous êtes en danger, sacrifiez vos biens pour vous sauver la vie. Si un danger menace votre religion, sacrifiez votre vie pour sauver la religion. Le malheureux véritable est celui qui a perdu sa religion, le spolié véritable est celui à qui on arrache sa religion."23

Cette ordonnance islamique doit se faire par étapes, la première étape consiste à montrer le bien ou le mal d'une action par la parole. Il faut conseiller tout d'abord avec gentillesse de faire le bien ou d'abandonner le mal.

La deuxième étape consiste à interdire avec fermeté, tout acte répréhensible.

La troisième étape consiste, au cas où aucune de ces deux méthodes ne se serait avérée efficace, à

prendre toutes les mesures possibles et légales pour combattre le mal.

La quatrième étape, au cas où les conseils et la critique seraient restés sans résultat, et qu'il n'y aurait pas d'autre recours, consiste à manifester notre colère au spectacle d'un tel mépris des règles religieuses, pour que le coupable comprenne bien que la communauté le désapprouve et qu'il est marginalisé.

Les transactions interdites

1. L'achat et la vente de choses impures comme le sang, l'urine, les excréments ou le cadavre d'animaux.

2. L'achat et la vente de biens obtenus de façon illicite.

3. L'achat et la vente d'instruments servant à des activités illicites comme certains instruments de musique ou de jeux de hasard.

4. Le contrat avec intérêts.

5. L'achat et la vente de boissons alcoolisées ou enivrantes.

6. L'achat et la vente de choses qui ne sont pas considérées comme des biens en Islam. Les animaux sauvages par exemple.

7. L'achat et la vente de contrefaçons ou de mélanges, par exemple, un mélange d'huile animale et végétale, sans que l'acheteur ne soit mis au courant.

8. La vente de raisins, de raisins secs et de dattes pour la fabrication de boissons alcoolisées.

Les impuretés

Pour l'Islam, certaines choses sont impures, que les musulmans ne doivent ni approcher, ni toucher.

1. L'urine et les excréments des animaux dont la viande est interdite à la consommation et dont le sang est jaillissant au moment de l'égorgement.

2. Le sperme de ces animaux.

3. Le cadavre de ces animaux.

4. Leur sang.

5. Le chien.

6. Le porc.

7. Un infidèle qui rejette Dieu et le Prophète (Que le salut de Dieu soit sur lui).

8. Le vin et les liqueurs.

9. La bière alcoolisée.

Les choses pures et purifiantes

1. L'eau: On peut laver et purifier toute chose devenue impure, avec de l'eau.

2. La terre: Une terre sèche et propre pourra servir à purifier les pieds, les chaussures, les roues, la canne, à condition que le frottement enlève l'impureté.

3. Le soleil: Le soleil peut purifier la terre, les bâtiments, les arbres, à condition que l'impureté disparaisse et que l'humidité impure sèche au soleil.

4. Quand l'impureté a disparu du corps d'un animal, il devient pur sans qu'il soit nécessaire de le laver.

5. La transformation: Une chose impure qui se transforme complétement en une chose pure. (Comme un bois impur qui brûle et se transforme en cendres ou une impureté qui disparaît dans un désert de sel et se transforme en sel).

Les douches ou les ablutions corporelles obligatoires (Ghosl)

Les douches ou les ablutions obligatoires sont celles de Jenâbat (après copulation ou émission de sperme) celles de Heyz (après les menstrues), d'Estehâzeh (dans le cas d'hémorragies vaginales), celle de Mas–e–meyet (après le contact avec un mort).

Certaines indications doivent être respectées lors de ces ablutions corporelles:

1. Manifester son intention de faire telle ablution, pour la satisfaction divine.

2. Après avoir manifesté son intention, rincer la tête puis le cou en entier.

3. Rincer la partie droite du corps.

4. Rincer la partie gauche du corps.

Première rappel: Après le coït ou l'émission de sperme, il est interdit, avant d'avoir effectué l'ablution obligatoire:

1. D'entrer en contact avec les versets coraniques, le nom de Dieu, du Prophète ou des Imams (Que le salut de Dieu soit sur eux).

2. De stationner dans une mosquée ou le sanctuaire des Imams.

3. De déposer quelque chose dans une mosquée.

4. De prononcer les sourates ou les versets du Coran qui ont des consignes de prosternation obligatoire.

5. De se rendre à la Mosquée Al–Harâm, de la Mecque.

Deuxième rappel: Avant d'avoir fait les ablutions corporelles obligatoires, il est interdit de faire la prière et de jeûner. Une femme qui est en période de menstruations ou dans la période qui suit un accouchement, ne doit ni faire les prières obligatoires, ni Jeûner. Elle pourra reprendre ces pratiques religieuses après les ablutions corporelles obligatoires.

Les règles du Tayamâm

Tayamâm: pratique qui remplace le vozou ou l'ablution corporelle en cas d'impossibilité.

Cinq indications doivent être suivies pour le Tayamâm:

1. L'intention.

2. Poser en même temps les deux paumes des mains sur la terre ou les choses permises.

3. Passer les deux mains sur le front et les deux côtés du front, depuis la racine des cheveux jusqu'aux sourcils.

4. Passer la paume de la main gauche sur la partie extérieure du bras et de la main droite jusqu'au bout des doigts.

5. Passer la paume de la main droite sur la partie extérieure du bras et de la main gauche, jusqu'au bout des doigts.

Premier rappel: Il est possible de faire le Tayamâm quand le temps de la prière approche à sa fin, que l'utilisation de l'eau représente un préjudice ou qu'il n'y ait pas d'eau pour faire les ablutions normales.

Deuxième rappel: Le Tayamâm peut être effectué sur la terre, les cailloux, la pierre ou de la boue séchée.

Troisième rappel: Si le Tayamâm est effectué à la place des ablutions corporelles obligatoires, il est nécessaire de poser les mains une seconde fois, avant de les passer successivement, sur les deux bras.

Certains actes interdits

- L'oppression
- Le mensonge
- La calomnie
- Les commérages
- Le vol
- La recherche des défauts d’autrui
- Les jeux de hasard
- L’emprunt avec intérêts
- Le prêt à intérêts
- Servir de témoin à un contrat entre usuriers.
- Ecrire un contrat entre usuriers
- L’adultère
- L’homosexualité
- Regarder les gens de l’autre sexe qui nous sont interdits
- Accuser quelqu’un d’adultère
- L’escroquerie
- Cacher un témoignage
- Faire un faux témoignage
- Violer une promesse
- Fuir le champ de bataille
- Boire des boissons alcoolisées
- Manger du porc
- Manger des animaux morts en dehors des règles de l'égorgement

- Manger les testicules des animaux égorgés
- Absorber du sang
- Manger des choses impures
- Encourager la corruption et l'immoralité
- Le meurtre
- Tourmenter les parents
- Faire un serment mensonger
- Tricher dans la pesée des marchandises
- Aider les oppresseurs
- La trahison
- Travailler pour un oppresseur
- Tromper les gens
- Inventer en religion
- Insulter un musulman
- Désespérer de la Grâce divine
- Insulter les gens
- L'orgueil
- Etre blessant dans nos paroles
- L'hypocrisie
- Déranger les voisins
- Toucher des dessous–de–table
- La masturbation
- Le vol
- Juger en dehors des lois divines

- Le port de l’or pour les hommes
- Utiliser de la vaisselle en or ou en argent
- Etc...

Certaines obligations

- Faire les cinq prières journalières
- Interdire le mal
- Ordonner le Bien
- Le Djihâd
- L’aumône obligatoire (Zakât)
- L’impôt obligatoire (Khoms)
- Le pèlerinage
- L’aide aux opprimés
- Le témoignage
- La défense de la religion
- Préserver la réputation des gens
- Répondre aux salutations
- Répondre au courrier
- Obéir aux parents
- Apprendre les règles religieuses
- Avoir des relations avec la famille
- Respecter les promesses
- Respecter les vœux

Les règles de l'Imitation

Dieu, Omnipotent, a révélé toutes les règles nécessaires au bonheur terrestre et au salut de l'Au–delà, au Prophète qui les a enseignées aux gens et légua cet enseignement précieux aux Imams.

Les successeurs du Prophète (Que le salut de Dieu soit sur lui) ont travaillé à l'application des règles de l'Islam dans la mesure de leurs moyens. Cet enseignement fut compilé dans les livres de Traditions ou de Hadiths.

Actuellement, comme nous n'avons pas de relation directe avec l'Imam du Temps (Que Dieu hâte sa venue) pour recevoir les enseignements et les directives nécessaires, nous sommes obligés de nous référer à ce corpus de Hadiths du Prophète et des Imams (Que le salut de Dieu soit sur eux) et d'interpréter ces textes pour en extraire les règles.

Cependant la compréhension, l'interprétation et la distinction des Hadiths authentiques, représentent un travail difficile et spécialisé.

Il y a des gens qui ont travaillé des années et étudié les différentes sciences indispensables à l'extraction des lois. Ils ont passé des jours et nuits à étudier les Hadiths pour pouvoir en extraire les règles islamiques, ces gens sont des "Mojtaheds", des "Faghis" ou des savants religieux.

Pour connaître nos devoirs et nos obligations, nous devons suivre un Mojtahed, car la raison implique que pour toute chose, nous nous référions aux spécialistes. Les Imams eux–mêmes, nous ont donné ce conseil.

Evidemment, nous devons choisir le Mojtahed, le plus intelligent, le plus savant, le plus juste et le plus vertueux.

Les Mojtaheds en général, sont d'accord sur la majorité des points de législation. Ce n'est que sur certains détails qu'il leur arrive de diverger.

Je dois insister sur le fait que Dieu n'a donné qu'un seul décret pour chaque cas. Les Fatwâ diverses proposées par les Mojtaheds, ne changent rien au décret unique de Dieu.

Les Mojtaheds n'ont jamais prétendu que Dieu se soumettra à leurs décisions ou que Dieu changera de décision, à cause de leurs diverses interprétations.

Vous vous demanderez peut–être, d'où vient cette diversité d'interprétations.

Les raisons sont multiples

Il se peut qu'un Mojtahed soit pris par le doute dans sa compréhension et son interprétation d'un décret et décide d'agir selon la règle de "précaution", sans donner un avis définitif. Le décret divin reste ainsi

intouché et les intérêts de l'islam ne sont pas mis en danger.

Il se peut que les Mojtaheds aient des avis différents et une compréhension différente d'un Hadith. Leur interprétation des paroles de tel ou tel Imam, est différente et chacun décrète selon son interprétation personnelle.

Il se peut qu'il existe sur un sujet, plusieurs Hadiths divergents. Le Mojtahed doit choisir un Hadith et légiférer en fonction de celui–ci.

Les avis des Mojtaheds seront différents en fonction des priorités dans le choix des Hadiths ou d'autres raisons qui dictent leur choix et les conduisent à légiférer de telle ou telle manière.

Ce genre de désaccord ne nuit à personne, partout dans le monde, les savants ont des avis différents sur un même sujet. Vous ne trouverez pas deux ingénieurs ou deux architectes et même deux médecins qui ont exactement les mêmes idées et les mêmes méthodes.

Nous pouvons donc conclure que le recours à un spécialiste n'est, ni une chose étrange, ni une chose nouvelle.

Tous les gens sont obligés de se référer aux spécialistes, sur les sujets qui dépassent leur compétence. Cela nous arrive à tous, dans une grande partie de nos activités quotidiennes.

Les "sources d'Imitation" ne décrètent pas selon leurs goûts personnels. Pour chaque décision, ils se réfèrent au Coran et aux Hadiths qui nous sont parvenus du Prophète ou des Imams (Que le salut de Dieu soit sur eux).

Si des désaccords apparaissent, ce n'est pas parce que les Mojtaheds veulent s'opposer aux opinions de leurs confrères. Tous cherchent à comprendre l'unique loi divine, leur seule solution est d'appliquer ce qu'ils ont pu comprendre des textes et la seule solution des "Moghaled" (Ceux qui suivent une source d'Imitation) est de respecter les conclusions du Faghi.

Les divergences qui apparaissent parfois concernent les détails et non le fond d'une question, comme les divergences scientifiques qui existent parmi les spécialistes dans de nombreux domaines scientifiques et qui ne gênent personne ni ne portent atteinte à la société. Il en est de même pour les divergences d'opinion qui peuvent apparaître chez les Mojtaheds.

Il est nécessaire de suivre le Mojtahed, le plus savant et le plus expérimenté, il doit être juste et vertueux, respecter ses responsabilités et œuvrer à la préservation des lois divines.

Le Vali–e–Faghi: Le Guide Suprême dans un gouvernement

islamique

Le guide suprême de la République islamique d'Iran est choisi parmi les Mojtaheds qui remplissent les conditions pour cette tâche.

Il y a trois conditions nécessaires:

1. Une connaissance élevée des questions islamiques pour pouvoir décréter sur divers problèmes de Jurisprudence.

2. La vertu et la piété nécessaires pour guider le peuple iranien.

3. Etre capable d'interpréter les équations politiques et sociales. Etre courageux, avoir un sens développé de l'organisation et le pouvoir de remplir cette tâche.

Le premier Mojtahed qui a rempli cette mission, en Iran, fut le Fondateur de la République Islamique d'Iran: l'Ayatollah Komeiny, choisi par la majorité du peuple.

Après lui, la désignation du guide revint à l'assemblée des experts, élue au suffrage universel qui sont eux–mêmes, des Mojtaheds. Ce conseil a choisi après le décès de l'Imam Khomeiny, l'Ayatollah Khamenei qui remplissait les conditions nécessaires à cette lourde responsabilité.

1. – Kafi, Vol.2, partie 5, P.13.
2. – Cette partie est facultative et ne fait pas partie de l'Azân ni de l'Eqâmâ. Il est cependant bon de la prononcer pour la satisfaction divine Tozi–ol–Massaél, N.919.
3. – Cette partie est facultative et ne fait pas partie de l'Azân ni de l'Eqâmâ. Il est cependant bon de la prononcer pour la satisfaction divine Tozi–ol–Massaél, N.919.
4. – Kafi, Vol.2, partie 7, P.5.
5. – Kafi, Vol.2, partie 7, P.5.
6. – Kafi, Vol.2, partie 6, P.5.
7. – Kafi, Vol.2, partie 6, P.5.
8. – Kafi, Vol.2, partie 6, P.6.
9. – Chaque pois fait environ 0/192 g.
10. – Kafi, Vol.2:huitième partie, P.48.
11. – Coran, 61: 4.
12. – Coran, 9: 36.
13. – Coran, 2: 193.
14. – Coran, 9: 12.
15. – Coran, 8: 60.
16. – Vassa'el–o–shie, Vol.11, P.11.
17. – Coran, 3: 110.
18. – Coran, 3: 104.
19. – Vasa'el–o–Shie, Vol.11, P.394.
20. – Vasa'el–o–Shie, Vol.11, P.394.
21. – Vasa'el–o–Shie, Vol.11, P.394.
22. – Vasa'el–o–Shie, Vol.11, P.407.

23. – Vasa'el–o–Shie, Vol.11, P.451.

Source URL:

https://www.al–islam.org/fa/ce–que–tout–le–monde–est–cens%C3%A9–connaitre–ayatullah–ibrahim–amini/chapitre–6–les–r%C3%A8gles–de–la#comment–0